

Tableau comparatif de projet de décret janvier 2007 / projet de loi de septembre 2008

Comparatif projet de décret janvier 2007 / projet de loi septembre 2008

Projet de décret	Proposition de loi
<p>Objectifs : organisation et gestion mutualisées des moyens destinés aux écoles. Expérimentation dans le cadre de l'article 86 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales. Le statut fixe le siège, la liste des écoles concernées, la composition CA, la durée de l'expérimentation, l'étendue des compétences transférées par les communes, ... Projet d'établissement.</p> <p>Conseil d'administration de 10 à 20 membres, 50 % représentants des communes (dont est issu le président du CA), de 30 à 40 % représentants des directeurs et autres enseignants, de 10 à 20 % représentants des parents d'élèves.</p> <p>Le directeur est désigné par l'autorité hiérarchique. Directeur EPEP et IEN assistent de droit aux séances du CA avec voix consultative.</p>	<p>Objectifs : mixité sociale, regroupement d'écoles de petites tailles, mutualisation moyens humains, pédagogiques et financiers. Créer un statut d'emploi pour les directeurs d'EPEP. Donner un statut juridique aux écoles en leur conférant une personnalité morale.</p> <p>Les EPEP appartiennent à la catégorie des EPLE.</p> <p>Il ne s'agit plus d'une expérimentation mais d'un dispositif qui pourrait être mis en place dès la rentrée 2009.</p> <p>La proposition de loi rend obligatoire la transformation des écoles de 15 classes ou plus en EPEP. La taille des écoles peut être augmentée par l'autorité académique afin d'atteindre ce seuil de 15 classes.</p> <p>Les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ont la faculté d'ériger en EPEP une école comportant au minimum 13 classes pour constituer un EPEP. Elles ont également la possibilité de regrouper plusieurs écoles comportant un minimum de 13 classes pour constituer un EPEP. C'est un droit d'option à partir de 13 classes.</p> <p>Une fois un EPEP constitué, une commune (ou un EPCI) peut intégrer dans cet EPEP existant une ou plusieurs écoles situées sur son territoire (ou relevant de sa compétence).</p> <p>Conseil d'administration de 13 membres : - directeur de l'établissement - 4 représentants de la/des commune(s) - 3 représentants élus des personnels enseignants - 1 représentant élu des personnels non enseignants - 4 représentants élus des parents d'élèves Président élu par les membres du CA (directeur de l'établissement ou représentant des communes).</p> <p>Le président du CA, élu par ses membres peut être un représentant des collectivités au CA ou le directeur de l'EPEP.</p> <p>A la différence du projet de décret le directeur de l'EPEP est membre à part entière du conseil d'administration et il peut présider le CA. La représentativité des membres de la communauté</p>

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre.

Attributions du CA :

- adoption du projet d'établissement, du règlement intérieur,
- recrutement de personnels non enseignants,
- accord/passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire,
- adoption budget
- délibération / accueil et information de l'EPEP,
- adoption du rapport de fonctionnement (résultats des élèves, efficience des dispositifs d'accompagnement scolaire)
- avis sur l'organisation de la structure pédagogique de l'EPEP

Directeur = organe exécutif de l'EPEP

Compétences directeur :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant et notamment le projet d'établissement et le budget
- ordonnateur des dépenses, prescription de l'exécution des recettes
- réunit les directeur et enseignants des écoles pour élaboration et suivi du projet d'établissement,
- compétence pour recrutement des personnels non enseignants
- conclut conventions et contrats
- transmet les actes de l'établissement
- représente l'établissement en justice
- établit et présente rapport de fonctionnement au CA.

Si l'EPEP est constitué d'une seule école, son directeur assure les compétences du directeur d'école.

Conseil pédagogique : directeur + membres enseignants du CA + directeurs d'écoles.

Les IEN sont membres de droit

Missions : coordonner l'action pédagogique des écoles concernées, préparer la partie pédagogique du projet d'établissement.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux EPEP sont celles des caisses des écoles.

éducative est également plus équilibrée. L'IA ou l'IEN peuvent participer, avec voix consultative, au CA.

Le CA se substitue à tous les conseils d'école. Ce n'était pas le cas dans le projet de décret.

Compétences du CA : il adopte et délibère sur

- règlement intérieur,
- projet d'établissement
- budget et compte financier
- recrutement de personnels non enseignant
- conventions dont l'établissement est signataire
- questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire
- rapport annuel sur le fonctionnement de l'EPEP, présenté par le directeur et porte notamment sur les résultats des élèves
- actions en justice et transactions

Directeur de l'EPEP :

- statut d'emploi à préciser,
- désigné par l'autorité hiérarchique,
- exécute les délibérations de CA,
- peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement,
- expose les décisions prises au CA dans les meilleurs délais et en rend compte à l'autorité académique et au maire.

Il représente l'Etat au sein de l'établissement. Il dispose des mêmes pouvoirs que ceux reconnus à chef d'établissement dans le second degré (cf. art. L.421-3 du code de l'éducation). Actuellement, le directeur d'école « représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales »; il est aussi « l'interlocuteur des autorités locales » (décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Le directeur d'EPEP est désigné par l'autorité administrative. Actuellement, on est nommé dans un emploi de directeur par l'IA, après avis de la CAPD.

L'objectif de la loi est clairement de faire du directeur de l'EPEP un chef d'établissement.

Conseil pédagogique : Il coordonne l'action pédagogique de l'EPEP et prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Il comprend le directeur de l'établissement et l'ensemble des maîtres. Il se substitue aux conseils des maîtres dans les écoles transformées en EPEP.

Le comptable de la collectivité de rattachement assure la fonction d'agent comptable de l'EPEP, après convention passée entre l'Etat (représenté par le directeur de l'EPEP) et la collectivité.

Les dépenses obligatoires sont réparties entre les communes participant à l'EPEP au prorata du nombre d'élèves scolarisés résidant dans chacune d'elles.

Les règles relatives au service d'accueil sont applicables aux EPEP.

Autre texte de référence : Code de l'Éducation - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement. (Accessible sur Légifrance).

Articles du code de l'éducation régissant les EPLE et s'appliquant aux EPEP :

Article L421-1 à Article L421-25 (sauf L421-8 à L421-15)